

**Délibération de l'assemblée territoriale n° 133 du 22 août 1985
réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et
l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différents gibiers
nés et élevés en captivité.**

Historique :

Créée par

Délibération de l'assemblée
territoriale de la Nouvelle-
Calédonie et Dépendance n°
133 du 22 août 1985
réglementant la mise en vente,
la vente, l'achat, le transport, le
colportage et l'exportation du
gibier et des animaux de même
espèce que les différents gibiers
nés et élevés en captivité.

JONC du 03 septembre 1985
Page 1420

TITRE I : Commercialisation du gibier (animaux sauvages et sans maître)

Articles 1^{er} à 4

TITRE II - Gibier d'élevage (Animaux domestiques)

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux conditions de commercialisation des cervidés d'élevage.

Articles 5 à 8

Chapitre 2 : Dispositions concernant les abattages

Article 9

TITRE III - Dispositions concernant la poursuite des infractions et les pénalités

Articles 10 à 15

TITRE I : Commercialisation du gibier (animaux sauvages et sans maître)

Article 1^{er}

Il est interdit de mettre en vente, acheter, transporter, colporter ou exporter le gibier pendant le temps où sa chasse n'est pas autorisée.

En cas d'infraction à ces dispositions, le gibier mort sera saisi et livré à un établissement de bienfaisance en vertu d'une ordonnance du juge de 1^{ère} instance ou du maire, délivrée sur la requête de l'agent qui aura opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. Avant livraison à l'organisme choisi, la viande sera contrôlée au plan sanitaire par un agent du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires. Le gibier vivant sera relâché ou remis au parc forestier de Nouméa.

Article 2

Cette interdiction et les dispositions sur la saisie s'appliquent également à tout gibier capturé ou tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

Article 3

Nonobstant les dispositions prévues à l'article lei ci-dessus, la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation des animaux gibiers suivants sont interdits en tous temps sur toute l'étendue du Territoire et de ses Dépendances :

- cerfs, viande et charcuterie à base de cerfs, sécrétions, productions cutanées, peaux, massacres ;
- roussettes, sous toutes ses formes ;
- notous (Ducula Goliath).

Article 4

Il est interdit à tous les hôteliers, restaurateurs, gérants ou directeurs de cantine, bouchers, charcutiers et généralement tous ceux qui peuvent détenir de la viande pour en faire commerce directement ou indirectement de détenir dans les lieux ouverts au public et plus spécialement dans des chambres froides de la viande de gibier sous quelque forme que ce soit dont la commercialisation est prohibée.

La recherche du gibier ne peut être faite à domicile et dans les lieux ouverts au public que chez les commerçants désignés ci-dessus.

TITRE II - Gibier d'élevage (animaux domestiques)

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux conditions de commercialisation des cervidés d'élevage.

Article 5

Les cervidés de même espèce que les différents gibiers, sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité, ou s'il s'agit d'animaux de peuplement préalablement marqués selon les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Article 6

Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire, et des dispositions fixées par le conseil des ministres en matière d'organisation des élevages et de commercialisation des produits d'élevage, l'exportation des cervidés ou de leurs produits, sécrétions et dépouilles marqués selon les dispositions de l'article 8 ci-dessous sera libre en tous temps.

Article 7

Les éleveurs se livrant à la production des animaux visés à l'article 5 ci-dessus en vue de leur exportation devront en effectuer la déclaration à l'effet d'être agréés, immatriculés et contrôlés dans des conditions, qui seront définies par le conseil des ministres. Ne peuvent être agréées que les exploitations délimitées intégralement par une clôture infranchissable aux animaux dans les conditions normales.

Article 8

Tous les animaux visés à l'article 5 ou leurs produits provenant d'élevages déclarés et immatriculés devront être marqués dans les conditions qui seront fixées par le conseil des ministres.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les abattages

Article 9

Les abattages des animaux visés à l'article 5 s'effectueront conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux élevages en général notamment en matière de réglementation sanitaire.

TITRE III - Dispositions concernant la poursuite des infractions et les pénalités

Article 10

Les agents du service vétérinaire et du contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires (SVPA) commissionnés et assermentés à cet effet, les agents du service des forêts et du patrimoine naturel, les agents du contrôle des prix et ceux de la répression des fraudes et tous autres agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les gardes particuliers des associations de chasseurs agréés et commissionnés, poursuivront et constateront les infractions aux dispositions de la présente délibération et à celle des textes pour son application.

Article 11

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont punies d'une amende de 109 091 F CFP à 545 454 F CFP sous réserve de l'homologation par la loi des présentes dispositions.

Les contrevenants aux articles 1^{er}, 2 et 3 seront en outre passibles des peines complémentaires suivantes : confiscation des fusils, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des aéronefs, bateaux, automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux de chasse, en revenir ou pour transporter les animaux commercialisés, colportés ou exportés en infraction des présentes dispositions.

En cas de récidive, la peine la plus forte sera toujours prononcée.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues ci-dessus sont passibles des peines applicables aux auteurs des contraventions de la 5^{ème} classe.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des autres dispositions pénales principales ou complémentaires prévues par le code pénal.

Article 12

Le permis de chasse des auteurs d'infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus sera immédiatement suspendu et il ne pourra leur en être délivré un nouveau pendant les 3 années civiles qui suivent cette suspension.

Article 13

En cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9, l'agrément prévu à l'article 7 pourra être retiré temporairement aux producteurs-éleveurs en infraction, en respectant les droits de la défense. En cas de récidive, cet agrément pourra être retiré définitivement.

Article 14

Les dispositions antérieures contraires relatives à la commercialisation, la détention, le colportage et l'exportation d'animaux protégés et de gibier sont abrogées.

Article 15

La présente délibération sera transmise au président du gouvernement et au haut-commissaire de la République.